



2015

**CHARTRE DE
L'ADMINISTRATEUR**
**UNION DEPARTEMENTALE DES
ASSOCIATIONS FAMILIALES DU VAR**

ADOPTÉE par le Conseil
d'Administration de l'UDAF du
Var en date du
26 février 2015

CHARTRE DE L'ADMINISTRATEUR DE L'UDAF DU VAR

PREAMBULE

L'UNAF et les UDAF ont été créées par la loi du 3 mars 1945, leur fonctionnement et leurs missions sont, depuis, déterminées par les articles L211.3 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le législateur a, en effet, souhaité disposer d'une manière permanente d'une institution pluraliste, neutre et impartiale dont la mission est de représenter toutes les familles.

L'UDAF du Var a pour missions :

- Donner un avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles,
- Représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles, et notamment, désigner ou proposer des délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, le département, la région ou la commune,
- Gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir leur confier la charge,
- Exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux des familles.

La présente charte est établie afin de permettre aux administrateurs d'exercer pleinement leurs compétences et d'assurer l'efficacité de leur contribution, dans le respect des règles d'indépendance, d'éthique et d'intégrité qui est attendu d'eux.

Article 1 – Intérêt de l'institution

L'administrateur doit agir en toute circonstance dans l'intérêt de l'institution. Il doit, quel que soit son mode de désignation, se considérer comme représentant de l'ensemble des familles.

Article 2 – Respect des lois et des statuts

L'administrateur doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations. Il doit notamment connaître et respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de sa fonction, ainsi que les règles propres à l'association résultant de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3 – Exercice des fonctions

L'administrateur exerce ses fonctions avec indépendance, loyauté et sérieux.

Article 4 – Indépendance et devoir d'expression

L'administrateur veille à préserver en toute circonstance son indépendance de jugement, de décision et d'action. Il s'interdit d'être influencé par tout élément étranger à l'intérêt des familles qu'il a pour mission de défendre et représenter.

Il alerte le conseil d'administration sur tout élément de sa connaissance lui paraissant de nature à affecter les intérêts de l'UDAF.

Il a le devoir d'exprimer clairement ses interrogations et opinions. Il s'efforce de convaincre le conseil de la pertinence de ses positions. En cas de désaccord, il veille à ce que ses positions soient explicitement consignées aux procès-verbaux des délibérations.

Il a l'obligation, en matière d'expression publique et médiatique de préserver l'institution. Il s'abstient de tout commentaire public à caractère raciste, politique, religieux ou idéologique, ainsi que de toute critique vis-à-vis de l'institution et de ses membres.

Article 5 – Indépendance et conflit d'intérêt

L'administrateur s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de l'UDAF.

Il s'engage à ne pas rechercher ou accepter tout avantage susceptible de compromettre son indépendance.

Tout administrateur se trouvant, même potentiellement, de façon directe ou par personne interposée, en situation de conflit d'intérêt informe le conseil d'administration. Dans le cas où il ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêt, il s'abstient de participer aux débats ainsi qu'à toute décision (vote...) sur les sujets concernés.

Article 6 – Indépendance, neutralité et impartialité

L'administrateur veille à préserver l'indépendance, la neutralité et l'impartialité de l'UDAF. Il s'interdit d'exercer simultanément un mandat au sein du conseil d'administration de l'UDAF ou une représentation de l'UDAF et un mandat électif ou une fonction au sein des instances dirigeantes d'un parti politique ou de tout autre organisme qui amène à prendre des positions publiques et introduirait ainsi un risque de confusion avec l'image et les positions de l'institution.

Article 7 – Loyauté et bonne foi

L'administrateur ne prend aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de l'UDAF et agit de bonne foi en toute circonstance.

Il s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.

Il s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès.

Article 8 – Sérieux et implication

Les fonctions d'administrateur requièrent du temps et de l'attention que chaque administrateur s'engage à consacrer pour le bon fonctionnement de l'UDAF. Il prend connaissance du projet institutionnel de l'UDAF, s'informe sur ses spécificités, ses enjeux et ses valeurs et respecte les décisions prises par les organes de l'institution.

Il participe aux réunions du conseil d'administration, aux commissions spécialisées dont il est membre avec assiduité et diligence. Il assiste aux assemblées générales.

Il s'efforce d'obtenir auprès de ses collègues ou du directeur, dans les délais appropriés, les éléments qu'il estime indispensables à son information pour délibérer au sein du conseil en toute connaissance de cause.

Il s'attache à mettre à jour les connaissances qui lui sont utiles et demande à l'association les formations qui lui sont nécessaires pour le bon exercice de sa mission.

Article 9 – Sérieux et efficacité du conseil

L'administrateur contribue à la collégialité et à l'efficacité des travaux du conseil et des commissions spécialisées. Il formule toute recommandation lui paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement du conseil.

Il s'attache, avec les autres membres du conseil, à ce que les missions de contrôle soient accomplies avec efficacité, sans entraves et que les procédures soient appliquées dans le respect des lois et règlements applicables à l'UDAF.

Article 10 – Application de la charte

S'agissant de principes essentiels au bon fonctionnement du conseil, l'administrateur veille à la bonne application de la présente charte au sein du conseil d'administration de l'UDAF.

Dans le cas où l'administrateur n'est plus en position d'exercer ses fonctions en conformité avec celle-ci, il doit en informer le président du conseil d'administration, rechercher les solutions permettant d'y remédier et, à défaut d'y parvenir, en tirer les conséquences personnelles quant à l'exercice de son mandat.

Chaque candidat au Conseil d'administration s'engage par la signature de la présente charte.

Fait à Le..... Nom..... Signature